

La famille, le représentant légal du handicapé, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale, les associations, les groupements, les organismes publics et privés et les personnes physiques associent leurs efforts et interventions pour mettre en oeuvre cette obligation en vue d'assurer la protection et la promotion des personnes handicapées, et notamment l'autonomie dont elles sont capables et l'insertion sociale et professionnelle adéquate.

L'Etat garantit la coordination des interventions des parties concernées dans ce domaine conformément à la présente loi par le canal du ministère chargé de la protection sociale.

Il veille à la mise en place de tous les moyens et instruments nécessaires à la concrétisation des objectifs suscités.

Art. 5. — Les personnes handicapées sans revenus bénéficient d'une aide sociale qui se traduit par une prise en charge et/ou une allocation financière.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 6. — L'allocation financière de la personne handicapée décédée est reversée aux enfants mineurs et à sa veuve non-remariée et sans revenus, suivant les taux prévus par la législation en vigueur.

Art. 7. — L'aide sociale prévue à l'article 5 ci-dessus est octroyée aux personnes handicapées sans revenus notamment :

- les personnes présentant un taux évalué à 100 % ;
- les personnes atteintes de plus d'un handicap ;
- les familles ayant à charge une ou plusieurs personnes handicapées, quelqu'en soit l'âge ;
- les personnes infirmes et incurables âgées de 18 ans au moins, atteintes d'une maladie chronique et invalidante, conformément à la définition prévue à l'article 2 de la présente loi.

L'allocation financière octroyée aux personnes handicapées à 100 % ne doit pas être inférieure à trois mille (3.000) dinars/mois.

Le montant de l'allocation financière octroyée aux catégories suscitées sera déterminé par voie réglementaire.

Art. 8. — Les personnes handicapées bénéficient, selon le cas, de la gratuité des transports ou de la réduction des tarifs des transports terrestres intérieurs.

Les personnes handicapées à 100 % bénéficient d'une réduction des tarifs des transports aériens publics intérieurs.

Bénéficient également des mêmes mesures, les personnes qui accompagnent les personnes handicapées prévues ci-dessus, à raison d'un accompagnateur par personne handicapée.

L'incidence financière résultant de la gratuité des transports ou de la réduction des tarifs des transports est à la charge de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 9. — Le bénéfice des actions de protection et de promotion des personnes handicapées accordé en application de la présente loi concerne les personnes handicapées titulaires d'une carte spécifiant la nature et le degré du handicap, délivrée par les services du ministère concerné, sur décision de la commission médicale spécialisée de wilaya prévue à l'article 10 ci-dessous.

Art. 10. — Il est créé auprès des services de wilaya relevant du ministère concerné, une commission médicale spécialisée de wilaya composée d'au moins cinq (5) membres choisis parmi les médecins-experts.

La commission statue sur les dossiers dont elle est saisie dans un délai maximal de trois (3) mois à compter de la date enregistrée par récépissé de dépôt délivré à l'intéressé.

La commission peut, si besoin est, effectuer des déplacements auprès des communes à l'effet de constater l'état des personnes handicapées dans l'incapacité de se déplacer.

Les décisions de la commission médicale de wilaya sont susceptibles de recours par l'intéressé ou par son représentant légal auprès de la commission nationale de recours prévue à l'article 34 de la présente loi.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

## CHAPITRE II PREVENTION DU HANDICAP

Art. 11. — La prévention du handicap s'effectue au moyen d'actions de dépistage et de programmes de prévention médicale et de campagnes d'information et de sensibilisation en direction du citoyen sur les facteurs générant ou aggravant le handicap.

Les modalités d'application du présent article seront déterminées par voie réglementaire.

Art. 12. — Outre les mesures de prévention et de dépistage du handicap prévues par la législation relative à la protection et à la promotion de la santé, le dépistage s'effectue au moyen d'actions médico-sociales précoces, d'analyses, de tests et d'examen médicaux visant à dépister et à diagnostiquer le handicap à l'effet de le prendre en charge et d'en réduire les causes et la gravité.